



Secrétariat

Distr. limitée
9 juillet 2003
Français
Original: anglais

**Groupe spécial d'experts de la coopération internationale
en matière fiscale**

Onzième réunion

Genève, 15-19 décembre 2003

Le régime fiscal des paiements d'intérêts entre pays et des capitaux fugitifs : évolution récente de la question*

Résumé

Le régime fiscal des paiements d'intérêts entre pays continue à être une question d'importance majeure de la fiscalité et de la finance internationales. Des évolutions récentes de la question devraient aboutir à une imposition plus systématique de ces formes de revenu, et entraîner une diminution du phénomène de la fuite des capitaux et de l'évasion fiscale. Si la portée de ces évolutions est encore limitée, elles pourraient néanmoins en annoncer d'autres.

* La présente étude a été établie par M. David Spencer et s'inspire de plusieurs articles qu'il a publiés dans « The Journal of International Taxation ». Les vues et opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Fuite des capitaux et évasion fiscale	2–3	3
III. Questions à examiner	4	3
IV. La Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne	5–10	5
V. Le mécanisme de l'échange automatique d'informations	11–20	8
VI. La fuite de capitaux vers l'Union européenne	21–22	10
VII. La position de l'OCDE sur la fiscalité des paiements d'intérêts entre pays	23–27	10
VIII. Paiement d'intérêts entre pays et propositions de l'OCDE	28–30	13
IX. Régimes fiscaux préférentiels dommageables dans les pays de l'OCDE	31–40	14
X. Traitement par les paradis fiscaux	41–48	18
XI. Le Modèle de convention de l'OCDE relative à l'échange de renseignements en matière fiscale	49–57	21
XII. Relation entre le Modèle de convention relative à l'échange de renseignements fiscaux et a) le Modèle de convention de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et b) le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement.	58	23
XIII. Conclusion	59–68	24

I. Introduction

1. On considère ici un régime fiscal permettant aux étrangers non résidents et aux sociétés étrangères (« personnes étrangères ») de percevoir des intérêts sur des dépôts bancaires et sur d'autres instruments financiers porteurs d'intérêts, non imposés, et protégés en outre par le secret bancaire ou autres dispositions de confidentialité : a) le pays où sont constitués ces investissements (le pays de la source, c'est-à-dire celui qui est à l'origine des intérêts versés) n'impose pas les intérêts perçus par les personnes étrangères; b) le pays de la source assure la confidentialité à ces personnes étrangères, en n'échangeant pas d'informations au sujet des intérêts versés avec le pays de résidence de ces personnes étrangères, et le pays de la source peut même ne pas faire obligation à l'agent payeur de ces intérêts, dans le pays de la source, de signaler ce versement d'intérêts aux autorités fiscales ou autres autorités du pays de la source; c) le pays de la source, par exemple l'une des grandes places financières de l'OCDE, peut imposer les intérêts versés à des résidents (non étrangers), offrant ainsi un traitement préférentiel aux personnes étrangères (exemple I). (Les exemples cités dans le présent document font l'objet d'une représentation graphique dans les annexes jointes.)

II. Fuite des capitaux et évasion fiscale

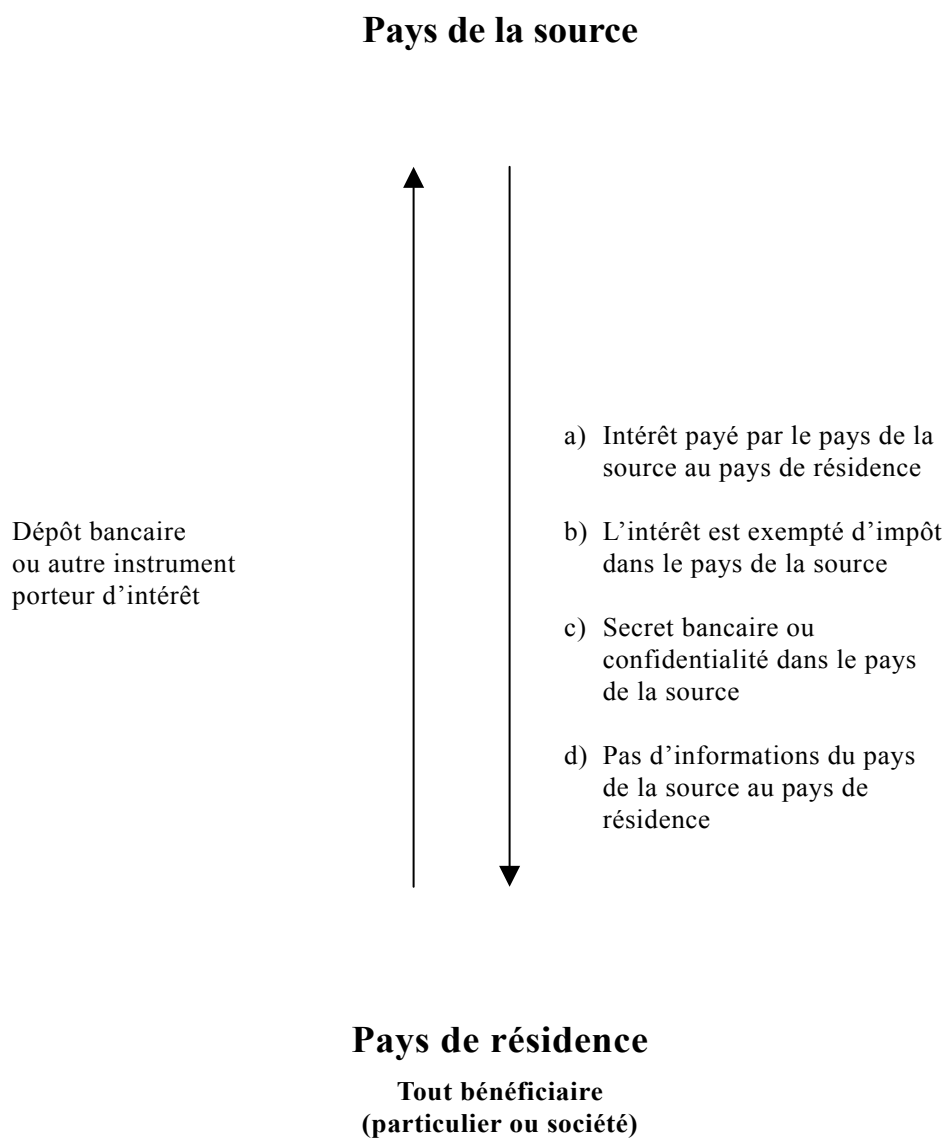
2. Le résultat fréquent de ce type de régime fiscal est que la personne étrangère qui perçoit des intérêts n'est imposée ni dans le pays de la source ni dans le pays de sa résidence. De ce fait, cette forme de fiscalité encourage la fuite des capitaux et l'évasion fiscale.

3. Deux propositions récentes auront un impact (selon des modalités différentes) sur l'imposition des intérêts versés à des non résidents : d'abord, la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne et deuxièmement les Propositions de l'OCDE concernant les paradis fiscaux et les régimes fiscaux préférentiels dommageables (« Propositions de l'OCDE »).

III. Questions à examiner

4. La Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne et les Propositions de l'OCDE soulèvent plusieurs questions d'importance. Quels types de revenu couvrent-elles? Quelles personnes seront-elles visées par ces propositions? Quels principes établissent-elles? Quel est l'impact de ces propositions sur le secret bancaire et les autres règles de confidentialité? Comment ces propositions affecteront-elles la fuite des capitaux à partir des pays de l'Union européenne ou de l'OCDE? Comment ces propositions affecteront-elles la fuite des capitaux vers l'Union européenne et les pays de l'OCDE? Quelles relations ces propositions entretiennent-elles avec l'échange d'informations visé à l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE sur l'imposition du revenu et de la fortune (Modèle de convention de l'OCDE), et à l'article 26 du Modèle de convention des Nations Unies sur la double imposition entre les pays développés et les pays en développement (Modèle de convention des Nations Unies¹). Ces propositions sont-elles susceptibles de conduire à de nouveaux développements de la fiscalité à l'avenir? Une analyse technique de ces deux propositions apporte des réponses à ces questions.

Exemple I



IV. La Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne

5. La Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne (incorporée à l'accord conclu en novembre 2002 au sein de l'Union européenne et modifiée par l'ensemble de décisions fiscales de l'Union européenne de janvier 2003) a été adoptée par l'Union européenne le 3 juin 2003. La Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne a posé un principe important, celui de l'imposition des intérêts versés entre pays de l'Union, à des particuliers résidant dans un pays de l'Union européenne (mais non pas aux intérêts versés à des sociétés résidant dans l'Union européenne). Le mécanisme de cette imposition est : a) l'échange automatique d'informations entre le pays de la source et le pays de résidence, ou b) une retenue à la source dans le pays de la source (en lieu et place de l'échange automatique d'informations avec le pays de résidence). La Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne définit de façon assez large les revenus de l'épargne : ce sont les dépôts bancaires et un large ensemble de revenus de placements porteurs d'intérêts (voir les paragraphes 2 à 4, 7, 17, 18 et 27 de la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne).

6. Au 1er janvier 2005, 12 des 15 pays de l'Union européenne échangeront automatiquement des informations sur les paiements d'intérêts entre pays de l'Union européenne au profit de particuliers résidant dans ces pays (quelles que soient les règles relatives au secret bancaire ou autres règles de confidentialité dans le pays de la source). Cependant trois pays de l'Union européenne, l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg n'échangeront pas cette information. Au contraire, au 1er janvier 2005, ces trois pays imposeront une retenue à la source à caractère provisoire de 15 %, ce chiffre étant porté à 20 % au 1er janvier 2008 et à 35 % le 1er janvier 2011. Le pays de la source conservera 25 % de l'impôt prélevé à la source et remettra 75 % au pays de résidence (voir par. 6 de la Directive générale de l'Union européenne). (« exemple II »).

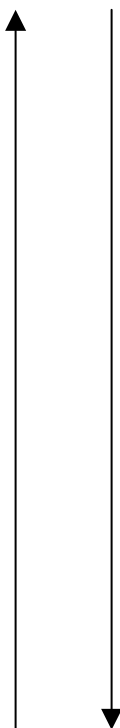
7. La Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne ne se fonde sur aucune convention fiscale précise prévoyant d'imposer les revenus versés entre pays membres de l'Union européenne (à l'exception des accords entre les pays de l'Union européenne et les pays non membres de l'Union européenne mentionnés plus bas).

8. L'Union européenne, en effet, se trouve devant le problème de l'éviction d'activités génératrices de revenus : l'échange automatique d'informations à travers les frontières sur les versements d'intérêts, au sein de l'Union européenne, à des particuliers résidant dans l'Union, ou l'imposition à la source de tels intérêts entraîneraient un déplacement d'actifs mobiles de pays de l'Union européenne vers d'autres pays. Un particulier résidant dans un pays de l'Union européenne, au lieu d'investir dans un autre pays de l'Union européenne (pays de la source) a) qui échangerait automatiquement des informations avec le pays de résidence de l'intéressé ou b) imposerait une retenue à la source sur ces intérêts, serait tenté de transférer ses investissements vers un pays non membre de l'Union européenne comme par exemple la Suisse, les États-Unis, les îles Caïmanes ou les Bahamas, qui n'échangerait pas automatiquement les informations avec le pays de résidence au sujet des intérêts versés par delà les frontières et n'imposerait pas ces intérêts à la source.

9. Pour tenter de résoudre ce problème d'éviction, l'Union européenne a décidé de négocier avec certains pays non membres de l'Union européenne : la Suisse, les États-Unis, le Liechtenstein, Monaco, l'Andorre et Saint-Marin, afin que des règles similaires soient imposées, dans ces pays, en matière de fiscalité des intérêts versés aux particuliers résidant dans un pays de l'Union européenne. En outre, l'Union européenne s'est engagée à appliquer la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne aux territoires dépendants de pays de l'Union européenne et aux territoires associés. En d'autres termes, s'agissant des intérêts versés à des particuliers résidant dans l'Union européenne, les territoires dépendants ou associés appliqueraient ou bien a) la règle de l'échange automatique d'informations adoptée par les 12 pays membres de l'Union européenne concernés ou b) appliqueraient l'option de la retenue à la source adoptée par l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg (cependant, un résident de l'Union européenne peut toujours investir dans d'autres pays ou territoires, par exemple le Panama, la Région administrative spéciale chinoise de Hong Kong ou Singapour).

Exemple II**Pays de la source membre de l'Union européenne**

Dépôt bancaire ou autre
instrument porteur d'intérêt



- a) Intérêts payés par le pays de la source membre de l'Union européenne à un particulier résidant dans un pays de l'Union européenne
- b) En vertu de la Directive de l'Union européenne, le pays de la source membre de l'Union européenne i) échange automatiquement des renseignements avec le pays de résidence membre de l'Union européenne ou ii) déduit la retenue à la source applicable

Pays de résidence membre de l'Union européenne

Particulier (et non société)
Résidant dans un pays de l'Union européenne

10. Les dispositions détaillées des accords entre l'Union européenne et d'autres pays sont en cours de négociation (en particulier dans chaque cas où l'échange d'informations sera automatique ou se fera sur demande, et dans le cas où le pays de la source appliquera à la fois l'échange d'informations et la retenue à la source). Et les modalités d'application par l'Union européenne de la Directive sur la fiscalité de l'épargne aux territoires associés ou dépendants sont toujours à l'étude, ces territoires étant soucieux de préserver leur compétitivité. Mais l'élément essentiel est que l'Union européenne négocie avec certains pays hors Union de façon que la Directive sur la fiscalité de l'épargne s'applique aussi au versement d'intérêts provenant d'un pays extérieur à l'Union européenne à des particuliers résidant dans l'Union européenne, afin de réduire les fuites de capitaux à partir de l'Union.

V. Le mécanisme de l'échange automatique d'informations

11. La Directive sur la fiscalité de l'épargne présentera aux autorités de l'Union européenne de grandes difficultés pratiques, que soulève l'application effective de l'échange automatique d'informations.

12. Pour être utile, l'échange automatique d'informations prescrit par la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne pour les 12 pays de l'Union européenne suppose que a) chaque bénéficiaire d'un paiement d'intérêts donne à l'agent payeur dans le pays de la source le nom du pays de sa résidence et des renseignements permettant de l'identifier (numéro d'identification fiscale); b) le pays de la source reçoive de l'agent payeur d'intérêts dans le pays de la source toute information utile (nom du pays de résidence du bénéficiaire, numéro d'identification fiscale du bénéficiaire dans le pays de résidence de celui-ci et montant de l'intérêt versé par l'agent payeur dans le pays de la source) (« information pertinente »); c) le pays de la source transmet l'information pertinente au pays de résidence

13. La méthode la plus pratique semble être l'utilisation du format normalisé révisé que le Conseil de l'OCDE a chargé son Comité des affaires fiscales de mettre au point pour contribuer à la normalisation et à la transparence de la vérification de la situation fiscale, et pour que les renseignements fiscaux pertinents soient établis sur la base du numéro d'identification fiscale du bénéficiaire délivré par les autorités du pays de résidence. C'est ce que prévoit a) la recommandation de l'OCDE de 1997 sur l'utilisation des numéros d'identification fiscale dans un contexte international et b) la recommandation de 1997 de l'OCDE sur l'utilisation du format magnétique normalisé révisé destiné aux échanges automatiques de renseignements. La première de ces recommandations précise qu'il faut considérer « la nécessité d'apporter des améliorations à l'échange de renseignements fiscaux sur les revenus perçus de façon à s'assurer que ces revenus n'échappent pas à l'impôt ».

14. La Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne traite des mécanismes d'échange d'informations, et notamment de l'information couverte, et renvoie aux travaux du Comité des affaires fiscales de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements. Mais la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne ne précise pas les modalités techniques d'application de cette procédure d'échanges d'informations et ne mentionne pas expressément la recommandation de l'OCDE sur le numéro d'identification fiscale. Le paragraphe 20 de la Directive est ainsi conçu.

« Les États membres examineront la mise en oeuvre technique de la procédure d'échange d'informations dans le cadre d'un groupe ad hoc constitué ultérieurement à l'accord sur le contenu essentiel de la Directive, en parallèle avec les discussions avec les États tiers. Le Groupe pourrait s'appuyer sur les travaux du Comité des affaires fiscales de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations (Groupe TIES). »

15. Le modèle de mémorandum d'accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales mentionne, dans son article 4, les numéros d'identification fiscale dans le pays de résidence et dans le pays de la source pour les bénéficiaires non résidents de revenus.

16. La Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne (dans ses paragraphes 50 à 54) traite également de l'identification et de la résidence du bénéficiaire effectif.

17. Certains font valoir que l'impact de la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne est très notablement affaibli par le fait que l'Union européenne n'a pas pu convaincre l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg (pas plus que la Suisse) d'accepter l'échange automatique d'informations sur les intérêts versés entre pays à des particuliers résidant dans un pays de l'Union européenne au 1er janvier 2005 et ne se sont pas engagés à approuver l'échange automatique d'informations à la fin de la période de transition de six ans. Ces trois pays de l'Union européenne (spécialement l'Autriche et le Luxembourg) attirent, peut-on penser, plus de dépôts bancaires et autres placements porteurs d'intérêts que les pays de l'Union européenne qui n'assurent pas le secret bancaire. C'est pourquoi, l'accord des 12 autres pays de l'Union européenne tendant à échanger automatiquement des renseignements sur les intérêts versés à un particulier résidant dans l'Union européenne peut à bon droit être considéré par certains comme simplement symbolique.

18. En revanche, la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne peut représenter un développement important de la coopération fiscale internationale dans la lutte contre la fuite des capitaux et l'évasion fiscale. Si l'Union européenne parvient à appliquer l'échange automatique d'informations sur la base a) du certificat normalisé de résidence, b) de la recommandation de l'OCDE sur le numéro d'identification fiscale et du modèle de mémorandum d'accord de l'OCDE sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales et c) de la recommandation de l'OCDE relative au format magnétique normalisé révisé, même si un tel échange automatique de renseignements est limité aux intérêts versés par l'un des 12 pays de l'Union européenne susmentionnés et versés à des particuliers résidant dans un autre pays de l'Union européenne, il y aura là sans doute une première étape importante susceptible de conduire à des échanges automatiques de renseignements plus complets. L'évolution de la fiscalité internationale, en particulier s'agissant de l'application et du respect des règles prescrites, progresse souvent par étapes.

19. Cependant, en application de la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne, tout versement d'intérêts d'un pays de l'Union européenne à un particulier résidant dans un autre pays de l'Union européenne est assujéti à l'obligation d'échange automatique de renseignements ou à celle de la retenue à la source, mais la Directive établit clairement le principe important que ces intérêts versés, à l'intérieur de l'Union européenne, à un particulier résidant dans un pays de

l'Union européenne ne sauraient échapper à l'impôt. L'importance de ce principe ne doit pas être masquée ou atténuée par la décision de l'Autriche, de la Belgique et du Luxembourg, comme de la Suisse, de ne pas accepter à ce stade l'échange automatique de renseignements et d'imposer au contraire une retenue à la source.

20. La Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne, en fait, confirme que, s'agissant des intérêts versés, d'un pays à l'autre, du fait de leur mobilité et du fait du secret bancaire et d'autres règles de confidentialité qu'accordent plusieurs pays de la source, le pays de résidence ne peut, seul, résoudre le problème de la fuite de capitaux et de l'évasion fiscale, et donc que la coopération du pays de la source est essentielle.

VI. La fuite de capitaux vers l'Union européenne

21. La Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne ne s'applique pas aux intérêts versés par des pays de l'Union à des non-résidents de l'Union. Sur la base de l'exemple I discuté plus haut, supposons qu'en outre un individu ou une société ne résidant pas dans l'Union européenne fasse un dépôt bancaire ou un autre placement porteur d'intérêt dans l'Union européenne et que l'intérêt soit payé par un pays de l'Union européenne à un non-résident (« exemple III »). En pareil cas, la Directive de l'Union européenne ne rend pas obligatoire le prélèvement à la source non plus que l'échange automatique, spontané, ou sur demande, de renseignements entre le pays de la source et le pays de résidence. En d'autres termes, la Directive de l'Union européenne ne modifie aucune des règles applicables en matière de secret bancaire ou de confidentialité et elle n'a donc pas d'impact direct sur les fuites de capitaux de résidents de pays autres que ceux de l'Union européenne vers l'Union européenne, en particulier vers les grands centres financiers comme le Luxembourg et le Royaume-Uni.

22. Pour résumer, la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne a pour but de réduire les fuites de capitaux à l'intérieur de l'Union, d'un pays de l'Union à un autre, et de l'Union vers d'autres pays du monde. Mais elle n'a pas pour visée de réduire les fuites de capitaux de pays hors Union vers des pays de l'Union.

VII. La position de l'OCDE sur la fiscalité des paiements d'intérêts entre pays

23. En 1998, le Comité des affaires fiscales de l'OCDE a publié un rapport intitulé « Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial », que le Conseil de l'OCDE a approuvé, avec des abstentions significatives du Luxembourg et de la Suisse (voir annexe II du rapport de 1998 où l'on trouvera les déclarations de ces deux pays). Ce rapport indiquait (par. 6) qu'il s'attachait « surtout aux activités géographiquement mobiles, comme les activités financières et les autres prestations de services » (voir aussi par. 38 du chapitre II intitulé « Facteurs d'identification des paradis fiscaux et des régimes fiscaux préférentiels dommageables ». Ce rapport soulignait (chap. III, « Lutte contre la concurrence fiscale dommageable ») que « les gouvernements ne peuvent rester inactifs lorsqu'ils voient s'éroder leur base d'imposition sous l'effet de mesures prises par d'autres pays qui offrent aux

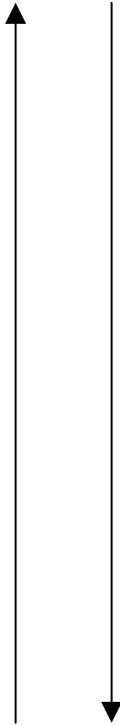
contribuables des moyens d'exploiter des paradis fiscaux et des régimes fiscaux préférentiels pour réduire l'impôt qu'ils auraient dû acquitter » (par. 85).

24. Le rapport de l'OCDE de 1998 et les rapports ultérieurs de l'OCDE portent sur deux types de « concurrence fiscale dommageable » et de « pratiques fiscales dommageables » : a) les paradis fiscaux (pays où la fiscalité est faible ou nulle) et b) les régimes fiscaux préférentiels dommageables dans les pays de l'OCDE (voir le chapitre 2 du rapport de 1998 de l'OCDE qui traite des « facteurs d'identification des paradis fiscaux et des régimes fiscaux préférentiels dommageables »; le même sujet est traité dans le rapport de 2000 intitulé « Vers une coopération fiscale globale : progrès dans l'identification et l'élimination des pratiques fiscales dommageables » ainsi que dans le projet de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables : rapport d'étape 2001 (ces trois rapports sont collectivement désignés par l'expression « rapports de l'OCDE »).

Exemple III

Pays de la source membre de l'Union européenne

Dépôt bancaire
ou autre instrument
porteur d'intérêt



- a) Intérêt payé par le pays de la source membre de l'Union européenne à un pays de résidence hors Union européenne
- b) La Directive de l'Union européenne ne s'applique pas

Pays de résidence hors Union européenne

**Tout bénéficiaire
(particulier ou société)**

25. Dans ces rapports de l'OCDE, on distingue trois types de pays : a) les membres de l'OCDE, b) les paradis fiscaux et c) les autres pays (les « pays tiers »). Comme la plupart des paradis fiscaux ont une faible population, ils intéressent surtout des résidents des pays de l'OCDE ou de pays tiers (sociétés ou particuliers) qui, en application de la loi locale dans ces paradis fiscaux, utilisent des sociétés spécialement créées (ou des sociétés fiduciaires).

26. L'OCDE a publié une liste des pays qu'elle considère comme des paradis fiscaux, en s'appuyant sur les caractéristiques définies dans son rapport de 1998. Ce sont : a) les paradis fiscaux coopératifs, qui se sont engagés à respecter les directives de l'OCDE sur la transparence et l'échange de renseignements dans le délai spécifié par l'OCDE, et b) les paradis fiscaux non coopératifs, qui n'ont pas pris un tel engagement (voir rapport de l'OCDE de 2000, chap. III, Évaluations et travaux de suivi, sect. B, « Travaux sur les paradis fiscaux », p. 18 et suivantes).

27. L'OCDE a de même établi une liste des régimes fiscaux préférentiels potentiellement dommageables (voir rapport de l'OCDE de 2000, chap. III, « Évaluations et travaux de suivi », sect. A, « Régimes préférentiels des pays Membres »). Le rapport de 1998 et le rapport de 2000 de l'OCDE faisaient obligation aux pays de l'OCDE de mettre un terme à ces régimes fiscaux préférentiels dommageables dans un délai spécifié par l'OCDE (voir rapport de l'OCDE de 2000, chap. III, « Évaluations et travaux de suivi », par. 15).

VIII. Paiement d'intérêts entre pays et propositions de l'OCDE

28. Que trouve-t-on dans les rapports de l'OCDE sur les paradis fiscaux et les régimes fiscaux préférentiels dommageables au sujet de la fiscalité des intérêts versés entre pays, ce qui est manifestement un aspect majeur de la fuite des capitaux?

29. Le rapport de 1998 porte principalement sur les activités « géographiquement mobiles », c'est-à-dire les activités financières et autres prestations de services. Les actifs tels que les comptes bancaires et autres instruments porteurs d'intérêts sont généralement « géographiquement mobiles » (ce sont sans doute les actifs les plus « mobiles » et donc les revenus qu'ils procurent sont aussi les plus « mobiles »). Un investisseur a la latitude de placer ses fonds dans des actifs porteurs d'intérêts dans différents pays en fonction de la sécurité, du rendement, du régime fiscal, de l'absence d'un contrôle des changes, du degré de confidentialité offert (non-divulgaration aux autorités fiscales du pays de la source) et de l'absence d'échange de renseignements entre le pays de la source et le pays de résidence. Ainsi, techniquement, ces actifs géographiquement mobiles et ces intérêts versés entre pays relèvent manifestement du champ couvert par le rapport de l'OCDE de 1998.

30. On examine d'abord ici le traitement à réserver, selon l'OCDE, aux régimes fiscaux préférentiels dommageables dans les pays de l'OCDE, puis au traitement des paradis fiscaux.

IX. Régimes fiscaux préférentiels dommageables dans les pays de l'OCDE

31. À l'exemple I discuté initialement, ajoutons quelques autres hypothèses. Supposons que le pays de la source soit un pays de l'OCDE et que le pays de résidence soit un pays hors OCDE. En d'autres termes, une personne physique ou morale résidant en dehors de l'OCDE fait un dépôt bancaire ou un autre placement porteur d'intérêts dans un pays de l'OCDE (fuite de capitaux d'un pays hors OCDE vers un pays de l'OCDE). Un intérêt est versé entre un pays de l'OCDE qui est la source et un destinataire résidant dans un pays hors OCDE. Comme dans l'exemple I, le pays de la source (pays de l'OCDE) accorde l'exemption d'impôt sur les intérêts versés entre pays, et la confidentialité en n'échangeant pas d'information avec le pays de résidence (exemple IV).

32. Dans ces hypothèses, le pays de la source, membre de l'OCDE, offre-t-il un régime fiscal préférentiel dommageable selon la définition de l'OCDE?

33. Aux termes du rapport de 1998, un tel régime fiscal dans le pays de la source devrait manifestement être considéré comme un régime fiscal préférentiel dommageable (voir par. 94 et 95 du chapitre III; recommandation 7, par. 112; recommandation 4, par. 106 et 107 du rapport de l'OCDE de 1998). Si un tel régime fiscal était considéré comme préférentiel et dommageable aux termes du rapport de 1998 et des rapports ultérieurs de l'OCDE, les pays de l'OCDE (surtout les centres financiers) seraient tenus de supprimer un tel régime fiscal d'exemption et/ou la confidentialité dans les délais spécifiés par l'OCDE. Cela réduirait bien sûr les fuites de capitaux vers les pays de l'OCDE (ces capitaux pourraient également aller d'un pays de l'OCDE à un autre, mais les positions de l'OCDE ne s'appliquent pas expressément à cette forme de fuite de capitaux et à ces paiements d'intérêts au sein de l'OCDE).

34. Le rapport de l'OCDE de 2000 donne une liste des régimes fiscaux potentiellement dommageables existant dans les pays de l'OCDE (voir sect. A « Régimes fiscaux préférentiels des pays membres » du chapitre III « Évaluations et travaux de suivi »). Cependant, et de façon très significative, le régime fiscal correspondant à l'exemple IV ne figure pas parmi les régimes fiscaux préférentiels potentiellement dommageables dans la liste donnée par l'OCDE. Il en est ainsi même si le pays de la source est un pays de l'OCDE et le pays de résidence également.

35. Le rapport de 1998 indique que le traitement fiscal des intérêts payés sur les instruments d'épargne transfrontières, en particulier les dépôts bancaires, n'est pas pris en considération dans la première phase du projet (introduction, par. 12, p. 9 et 10). C'est peut-être pourquoi l'OCDE ne considère pas le régime fiscal correspondant à l'exemple IV comme un régime dommageable. Néanmoins, le rapport de 1998, dans ce même paragraphe 12, précise que les flux d'intérêts transfrontières ne doivent pas échapper à l'imposition.

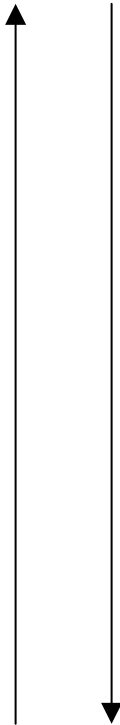
« Le traitement fiscal des intérêts sur les instruments d'épargne transfrontières, en particulier les dépôts bancaires, n'est pas pris en considération dans cette première phase du projet du fait que le Comité des affaires fiscales étudie actuellement la possibilité d'établir des propositions concernant les flux d'intérêts transfrontières, notamment l'utilisation de retenues à la source et l'échange d'informations. Il a chargé son Groupe de

travail sur la fraude et l'évasion fiscales d'examiner comment on pourrait utiliser l'échange de renseignements et les retenues à la source pour éviter que les flux d'intérêts transfrontières n'échappent à l'imposition. Le Comité attache une grande importance à cette question et un premier rapport sera présenté en 1999. »

Exemple IV

Le pays de la source est membre de l'OCDE

Dépôt bancaire
ou autre instrument
porteur d'intérêt



- a) Intérêt payé par le pays de la source membre de l'OCDE à un pays de résidence non membre de l'OCDE
- b) Le pays de la source membre de l'OCDE prévoit i) l'exemption fiscale; ii) le secret bancaire ou la confidentialité; iii) n'échange pas de renseignements avec le pays de résidence; et iv) impose ses résidents sur les intérêts perçus
- c) L'OCDE ne considère pas ce régime fiscal comme dommageable ou préférentiel

Le pays de résidence n'est pas membre de l'OCDE

Tout bénéficiaire
(particulier ou société)

36. En avril 2000, le Comité des affaires fiscales de l'OCDE a publié un rapport sous le titre « Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales » que tous les pays de l'OCDE ont approuvé, y compris le Luxembourg et la Suisse, qui avaient exprimé d'importantes réserves au sujet du rapport de 1998. Ce rapport de 2000, qui est de portée limitée, concerne essentiellement l'accès aux renseignements bancaires en réponse à une demande spécifique formulée par une administration fiscale, directement ou par le biais d'une instance judiciaire ou autre, (voir le paragraphe 5, p. 9, et la préface). Le rapport de l'OCDE ne couvre que les renseignements bancaires utiles et non les renseignements portant sur d'autres paiements d'intérêts entre pays tels que les intérêts versés sur les obligations émises par les entreprises ou par les gouvernements, quand l'accès aux renseignements bancaires ne fait pas problème.

37. Cependant, ce rapport de l'OCDE sur les renseignements bancaires examine les avantages que comporterait la divulgation automatique de renseignements fiscaux par les institutions financières aux autorités fiscales compétentes à des fins d'administration fiscale intérieure, et souligne que cette communication automatique de renseignements permettrait d'élargir le type de renseignements qui pourraient faire l'objet d'un échange automatique avec les autres partenaires. Le rapport de l'OCDE sur les renseignements bancaires confirme que le Comité des affaires fiscales de l'OCDE continuera à s'employer à améliorer l'échange automatique de renseignements, à propos de son étude de l'utilisation des renseignements pour améliorer l'imposition des flux d'intérêts entre pays :

« Le Comité analyse les moyens d'améliorer l'échange automatique de renseignements dans le cadre de son étude sur le recours à un système de retenue à la source et/ou d'échange de renseignements destiné à améliorer l'imposition des flux d'intérêts transfrontières et le Comité examinera les progrès accomplis dans ces travaux » (préface et par. 109 du rapport de l'OCDE sur les renseignements bancaires).

« Des améliorations des procédures automatiques de déclaration et d'échange de renseignements sont actuellement examinées dans le contexte de l'étude, par le Comité [des affaires fiscales], d'un système de retenue à la source et/ou d'échange de renseignements, afin d'améliorer l'imposition des flux d'intérêts transfrontières » (par. 58 du rapport de l'OCDE sur les renseignements bancaires; voir aussi le paragraphe 5).

38. Mais le rapport de l'OCDE n'indique aucune mesure à caractère obligatoire. Au contraire, il énonce ce qui serait une norme idéale que devraient respecter les pays membres de l'OCDE (par. 20) :

« Dans l'idéal, tous les pays Membres devraient autoriser les administrations fiscales à accéder, directement ou indirectement, aux renseignements bancaires à toutes fins fiscales afin qu'elles puissent s'acquitter totalement de leur mission de recouvrement de recettes fiscales et procéder à des échanges de renseignements efficaces. Certains pays devront procéder à des révisions plus substantielles que d'autres de leur législation ou de leurs pratiques pour atteindre ce niveau d'accès. De ce fait, ces pays devront peut-être prendre des mesures progressives pour atteindre l'objectif recherché. »

39. En dépit de ces déclarations, l'OCDE n'a pas encore rendu obligatoire ni même suggéré l'imposition d'une retenue à la source ou d'un échange automatique de renseignements concernant les dépôts bancaires et les autres investissements porteurs d'intérêts provenant de pays hors OCDE vers des pays de l'OCDE, et donc les flux d'intérêts transfrontières allant de pays de l'OCDE à des destinataires dans des pays hors OCDE (ni même l'imposition d'une retenue à la source ou d'un échange automatique de renseignements en ce qui concerne les dépôts bancaires et autres investissements porteurs d'intérêts d'un pays de l'OCDE vers un autre pays de l'OCDE et les paiements d'intérêts en résultant du pays de la source membre de l'OCDE vers le pays de résidence membre de l'OCDE).

40. Le fait que l'Union européenne ne soit pas parvenue à convaincre l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg, pas plus que la Suisse, d'appliquer l'échange automatique de renseignements en application de la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne retardera sans aucun doute la mise en oeuvre de toute initiative de l'OCDE sur l'échange automatique et obligatoire de renseignements. En outre, les États-Unis ont pris une position favorable à l'échange de renseignements sur la demande seulement, plutôt qu'automatique.

X. Traitement par les paradis fiscaux

41. Comment les propositions de l'OCDE traitent-elles les investissements portant intérêt effectués dans les paradis fiscaux, et les flux d'intérêts transfrontières en provenance des paradis fiscaux qui en découlent?

42. Avec les mêmes données que celles retenues pour l'exemple premier, formulons quelques hypothèses supplémentaires différentes. Supposons que le pays de la source est une juridiction classée par l'OCDE en tant que paradis fiscal, et que le pays de résidence est un pays de l'OCDE. En d'autres termes, une personne physique ou morale résidant dans un pays de l'OCDE effectue un dépôt bancaire ou un autre investissement portant intérêt dans un paradis fiscal (le capital sort d'un pays de l'OCDE et entre dans un paradis fiscal, et par conséquent il y a des flux d'intérêts transfrontières en provenance du paradis fiscal, qui est le pays de la source, vers le pays de résidence de l'OCDE) (exemple V).

43. La question est de savoir comment les propositions de l'OCDE traitent une telle fuite de capitaux en provenance d'un pays de la source à destination d'une juridiction classée par l'OCDE en tant que paradis fiscal (pays de résidence) et des flux d'intérêts transfrontières connexes.

44. L'OCDE a demandé aux juridictions qui, dans son rapport de 2000, étaient classées comme des paradis fiscaux de prendre certains engagements de base à son égard afin d'être classées par l'OCDE en tant que paradis fiscaux coopératifs. Ces engagements de base ont été énoncés dans le Mémoire d'accord collectif sur l'élimination des pratiques fiscales dommageables. Ils ont la forme de lettres d'engagement adressées à l'OCDE par le paradis fiscal intéressé, de manière à ce que ce dernier soit classé comme coopératif par l'OCDE. De telles lettres d'engagement incorporent fréquemment des observations additionnelles formulées par le paradis fiscal en question.

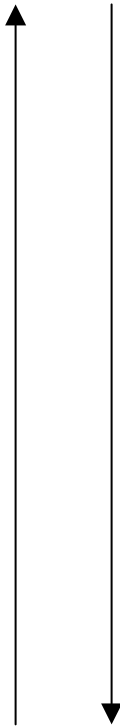
45. Conformément au cadre défini par l'OCDE en novembre 2000, les paradis fiscaux coopératifs ont l'obligation de mettre en place un mécanisme juridique qui

permet que des renseignements sur des affaires fiscales pénales et civiles soient communiqués aux autorités fiscales des pays de l'OCDE sur leur demande (mais non d'échanger automatiquement ou spontanément des renseignements) en respectant certaines dates effectives précises. Les paradis fiscaux coopératifs ont l'obligation de fournir ces renseignements nonobstant l'existence de lois relatives au secret bancaire ou d'autres règles de confidentialité. Cela est clairement indiqué dans le cadre de novembre 2000. L'un des principaux objectifs consiste à prévenir la fuite de capitaux à partir des pays de l'OCDE en exigeant un échange de renseignements de la part du paradis fiscal (pays de la source), si un pays de l'OCDE (pays de résidence) le demande aux fins de ses enquêtes fiscales civiles ou pénales (mais non un échange automatique ou spontané d'informations), en dérogeant aux lois relatives au secret bancaire ou aux règles de confidentialité existant dans les paradis fiscaux.

Exemple V

Le pays de la source est un paradis fiscal

Dépôt bancaire ou autre
instrument porteur d'intérêt



- a) Intérêt payé par le pays de la source qui est paradis fiscal à un pays de résidence membre de l'OCDE
- b) Le cadre de l'OCDE de novembre 2000 et le modèle de convention sur l'échange d'information fiscale de l'OCDE s'appliquent

Le pays de résidence est membre de l'OCDE

**Tout bénéficiaire
(particulier ou société)**

46. Il est significatif que les propositions de l'OCDE et en particulier le cadre de novembre 2000, qui décrit en détail les obligations des paradis fiscaux coopératifs, s'appliquent à tous les types de revenu et ne prévoient pas d'exceptions spécifiques pour les « instruments d'épargne transfrontières, y compris les dépôts bancaires ». En d'autres termes, les propositions de l'OCDE s'appliquent à une personne physique ou morale résidant dans un pays de l'OCDE (pays de résidence), qui effectue un dépôt bancaire ou un autre placement portant intérêt dans un paradis fiscal (pays de la source), et aux flux d'intérêts en provenance du paradis fiscal (pays de la source) vers un pays de résidence de l'OCDE. Les paradis fiscaux ont effectivement l'obligation, conformément au cadre de novembre 2000, de déroger aux lois relatives au secret bancaire et aux règles de confidentialité applicables à ces dépôts bancaires et à d'autres placements portant intérêt. En d'autres termes, les propositions de l'OCDE s'appliquent à des fuites de capitaux en provenance des pays de l'OCDE vers des paradis fiscaux, et ces propositions visent à réduire ces fuites de capitaux.

47. Rappelons toutefois que l'OCDE n'a pas traité la situation visée à l'exemple IV en tant que régime fiscal préférentiel dommageable dans le pays de l'OCDE en question et n'a pas demandé aux pays de l'OCDE (en particulier aux centres financiers de l'OCDE) de mettre fin à ce traitement fiscal. (Problème technique : le rapport de l'OCDE de 1998 (introduction, par. 12, p. 9 et 10) signale que le traitement fiscal des intérêts produits par les dépôts bancaires et les autres instruments d'épargne transfrontières n'est pas pris en considération par l'OCDE au stade actuel et les rapports suivants de l'OCDE ne font pas face à cette question. Par conséquent, n'est-il pas possible pour les paradis fiscaux, qu'ils soient classés par l'OCDE comme coopératifs ou non coopératifs, de faire valoir que le cadre de novembre 2000 et le Modèle de convention relative à l'échange de renseignements fiscaux ne s'appliquent pas aux flux d'intérêts produits par des dépôts bancaires et d'autres instruments d'épargne dans des paradis fiscaux vers les pays de l'OCDE?)

48. En outre, le cadre de l'OCDE de novembre 2000 n'est pas symétrique, il exige que les paradis fiscaux coopératifs fournissent aux pays de l'OCDE sur requête ces renseignements concernant des affaires fiscales pénales et civiles et ne demande pas aux pays de l'OCDE de fournir ces renseignements sur requête à toute autre juridiction (qu'il s'agisse ou non d'un pays de l'OCDE ou d'un paradis fiscal).

XI. Le Modèle de convention de l'OCDE relative à l'échange de renseignements en matière fiscale

49. Le 18 avril 2002, l'OCDE a publié un Modèle de convention relative à l'échange de renseignements en matière fiscale. Ce modèle de convention, qui prévoit l'échange de renseignements sur requête, a été mis au point pour appliquer le cadre de novembre 2000. Les propositions de l'OCDE obligent en fait les paradis fiscaux coopératifs à conclure des conventions selon ce modèle avec tous les pays de l'OCDE, que ce soit sur une base bilatérale ou multilatérale.

50. Le Modèle de convention en question a une plus grande portée que le cadre de novembre 2000 puisqu'il prévoit un échange de renseignements dans les deux sens. En d'autres termes, conformément à ce modèle de convention (qui est assorti de dates effectives précises), chaque partie contractante (le pays de l'OCDE et le paradis fiscal coopératif) peut demander des renseignements à l'autre partie contractante, et

chaque partie contractante a l'obligation de les fournir à l'autre partie contractante, sous réserve des conditions définies dans le Modèle de convention. Conformément à l'article 5 du paragraphe 4 de celui-ci, chaque partie contractante doit fournir les renseignements demandés indépendamment de toute loi relative au secret bancaire ou autre règle de confidentialité. Il paraît donc que le Modèle de convention s'appliquerait également à des dépôts bancaires et à d'autres placements portant intérêt effectués à partir d'un paradis fiscal en tant que pays de résidence, y compris par une société constituée dans un paradis fiscal dans un pays de l'OCDE en tant que pays de la source, et que ce modèle exigerait une dérogation aux lois relatives au secret bancaire et aux règles de confidentialité dans le pays de la source de l'OCDE.

51. Les propositions de l'OCDE n'obligent pas les pays de l'OCDE à conclure des conventions de ce type avec d'autres pays de l'OCDE. Par conséquent, ces propositions ne s'appliquent pas aux flux d'intérêts transfrontières entre pays de l'OCDE, c'est-à-dire lorsque le pays de résidence est un pays de l'OCDE et le pays de la source l'est également. (De même, les propositions de l'OCDE n'exigent pas que les paradis fiscaux coopératifs concluent un accord selon ce modèle avec des pays tiers).

52. Il n'est pas très important qu'au titre de ce modèle de convention, un paradis fiscal coopératif (pays de résidence) puisse demander des renseignements à un pays de l'OCDE (pays de la source) et qu'un pays de l'OCDE doive les lui communiquer indépendamment de ses lois relatives au secret bancaire et des autres règles de confidentialité existant dans le pays de l'OCDE. Car conformément aux articles premier et 5 du Modèle de convention, une partie contractante (dans ce cas, un paradis fiscal coopératif) ne peut demander des renseignements à l'autre partie contractante (dans ce cas, le pays de l'OCDE) que si l'on peut prévoir qu'ils sont pertinents en ce qui concerne l'administration et l'application de la législation interne de la partie contractante qui demande les renseignements (dans ce cas, la législation du paradis fiscal coopératif) dans les affaires fiscales civiles et pénales. Les paradis fiscaux n'imposent généralement pas le revenu, ou s'ils le font, le taux est faible; le respect de la législation relative à l'impôt sur le revenu dans un paradis fiscal coopératif par une personne physique ou morale résidente ne pose donc généralement pas de problème. Par conséquent, un paradis fiscal coopératif en tant que pays de résidence, qui ne s'inquiète généralement pas de l'administration et de l'application de la législation relative à l'impôt sur le revenu, ne demanderait pas de tels renseignements à un pays de la source de l'OCDE.

53. En outre, les paradis fiscaux, dont la plupart ont une très petite population, ne sont pas beaucoup utilisés par leurs résidents (personnes physiques ou morales), mais le sont beaucoup plus fréquemment par des résidents (personnes physiques ou morales) de pays tiers. Ces derniers utilisent fréquemment une société constituée dans un paradis fiscal pour mener des activités dans d'autres juridictions (comme l'investissement dans un pays de l'OCDE, y compris dans des dépôts bancaires et d'autres investissements portant intérêts). Or, au titre du Modèle de convention, le paradis fiscal coopératif peut demander des renseignements à un pays de l'OCDE uniquement aux fins de l'administration ou de l'application de la législation interne du paradis fiscal en matière fiscale. Le paradis fiscal coopératif ne peut pas demander à un pays de l'OCDE des renseignements concernant l'administration ou l'application de la législation d'un pays tiers (art. premier et 5).

54. Par conséquent, le Modèle de convention aura surtout pour effet de permettre aux pays de l'OCDE d'obtenir des renseignements auprès des paradis fiscaux coopératifs, plutôt que d'autoriser les paradis fiscaux à obtenir des renseignements auprès des pays de l'OCDE.

55. En outre, toute information obtenue par une partie contractante en application du Modèle de convention ne peut pas être transférée par cette partie contractante à un pays tiers sans l'autorisation écrite expresse de la partie contractante à qui les renseignements sont demandés (art. 8). Il est donc peu probable que des renseignements obtenus par un pays de l'OCDE ou par un paradis fiscal coopératif puissent être transférés par l'un ou l'autre à un pays tiers.

56. En résumé, en ce qui concerne l'exemple IV, où un pays de l'OCDE est le pays de la source, et un pays non membre de l'OCDE est le pays de résidence, les propositions de l'OCDE ne considèrent pas l'exonération fiscale des flux d'intérêts transfrontières par un pays de l'OCDE et l'existence de lois relatives au secret bancaire ou autres règles de confidentialité dans ce pays comme un régime fiscal préférentiel dommageable, et ne demandent pas à ce pays de l'OCDE de mettre fin à cette exonération ou de déroger au secret bancaire ou à d'autres règles de confidentialité. En outre, les propositions de l'OCDE n'obligent pas le pays de la source de l'OCDE a) à appliquer un impôt retenu à la source sur les intérêts ni b) d'échanger automatiquement des renseignements avec le pays de résidence. En outre, le Modèle de convention ne devrait pas réduire sensiblement la fuite de capitaux de résidents (personnes physiques ou morales) de pays non membres de l'OCDE vers les pays de l'OCDE (soit directement à partir de pays tiers, ou indirectement à partir d'un pays tiers par le biais d'une société constituée dans un paradis fiscal).

57. Par conséquent, les propositions de l'OCDE n'ont ni pour intention, ni pour effet, de réduire la fuite de capitaux en provenance de paradis fiscaux ou de pays tiers vers les pays de l'OCDE (soit directement ou indirectement par le truchement de paradis fiscaux coopératifs ou non coopératifs).

XII. Relation entre le Modèle de convention relative à l'échange de renseignements fiscaux et a) le Modèle de convention de l'OCDE concernant le revenu et la fortune et b) le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement

58. Comme on l'a vu ci-devant, le Modèle de convention relative à l'échange de renseignements fiscaux oblige le pays de la source à échanger des renseignements sur requête du pays de résidence, indépendamment de toute loi relative au secret bancaire ou règle de confidentialité (voir art. 5 4) et le commentaire y relatif, par. 46 à 54). À cet égard, la portée de ce modèle de convention est beaucoup plus grande que a) l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et b) de l'article 26 du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. La question qui se pose est de savoir si l'article 26 du Modèle de convention fiscale et du Modèle de convention des Nations Unies sera modifié pour incorporer les dispositions de plus grande

portée de l'article 5, paragraphe 4, du Modèle de convention de l'OCDE relative à l'échange de renseignements.

XIII. Conclusion

59. La Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne et les propositions de l'OCDE ont appelé l'attention sur la fuite des capitaux, sur les paiements d'intérêts entre pays et sur l'évasion fiscale.

60. La Directive de l'Union européenne et les propositions de l'OCDE diffèrent quant au type de revenus considérés. La première se borne à la fiscalité des paiements d'intérêts entre pays de l'Union européenne, à des particuliers résidant dans l'Union, et, pour tenter de résoudre le problème de l'éviction d'activités génératrices de revenus, à la fuite de capitaux à partir de l'Union européenne et aux paiements d'intérêts venant de l'extérieur de l'Union européenne et allant à des particuliers résidant dans l'Union.

61. Les propositions de l'OCDE, de leur côté, portent principalement sur la fuite des capitaux de pays de l'OCDE vers des paradis fiscaux et sur les revenus payés par ces paradis fiscaux à des sociétés ou des particuliers résidant dans des pays de l'OCDE. Les propositions de l'OCDE n'envisagent pas la fuite de capitaux entre pays de l'OCDE. Et, ce qui est très significatif, les propositions de l'OCDE ont eu pour effet de retarder l'examen direct de la question des paiements entre pays d'intérêts versés sur les dépôts bancaires et autres instruments d'épargne au sein de l'OCDE, aspect majeur de la fuite des capitaux provenant de pays tiers vers les pays de l'OCDE, et en particulier vers les centres financiers de l'OCDE, ce qui est peut-être l'aspect le plus important de la fuite des capitaux.

62. S'agissant de la méthode d'application de la loi, la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne fait obligation aux États d'échanger automatiquement des renseignements ou d'imposer une retenue à la source, alors que les propositions de l'OCDE se limitent à l'échange de renseignements sur demande.

63. En dépit de ces différences, la Directive de l'Union européenne sur la fiscalité de l'épargne et les propositions de l'OCDE appellent l'attention sur la fuite des capitaux et la taxation des revenus qui en découlent.

64. Étant donné cette place grandissante faite aux effets de la fuite des capitaux, la Directive de l'Union européenne et les propositions de l'OCDE conduiront, on peut le présumer, à un examen plus attentif par les pays tiers de la question de savoir si les politiques de l'Union européenne et de l'OCDE sont équilibrées. La Directive de l'Union européenne et les propositions de l'OCDE, en fait, n'abordent pas la question de la fuite de capitaux provenant de pays tiers vers l'Union européenne et vers les pays de l'OCDE. Question majeure : maintenant que l'Union européenne et l'OCDE ont affirmé qu'il importait de taxer les capitaux fugitifs, comment les pays tiers vont-ils réagir?

65. Le rapport du Groupe de haut niveau sur le financement du développement (également connu sous le nom de « rapport Zedillo », d'après le nom de son président Ernesto Zedillo) en date du 26 juin 2001 (voir document

A/55/1000) recommande « un partage de l'information fiscale afin d'imposer les capitaux expatriés » (recommandation 12).

66. La Conférence internationale des Nations Unies sur le financement du développement (Monterrey, Mexique, 18-22 mars 2002) demandait aux pays en développement de mobiliser des ressources pour le développement. Le Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement² encourage notamment à « renforcer la coopération fiscale internationale par un dialogue plus poussé entre autorités fiscales nationales et une plus grande coordination des travaux des organismes multilatéraux concernés et des organisations régionales pertinentes, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et en transition » (par. 64; voir aussi par. 10 à 19).

67. Le « dialogue fiscal international » (initiative de concertation³ du FMI, de l'OCDE et de la Banque mondiale, en date du 13 mars 2002) indique que les fonctionnaires du FMI, de l'OCDE et de la Banque mondiale aideront les pays en développement à améliorer l'efficacité de leur administration fiscale, ce qui devrait accroître les recettes publiques de ces pays.

68. Étant donné les recommandations du rapport Zedillo et du Consensus de Monterrey, et étant donné cette proposition commune de concertation fiscale, le FMI, l'OCDE et la Banque mondiale travailleront-ils ensemble avec les pays tiers, l'Union européenne et l'OCDE afin de résoudre le problème de la fuite des capitaux des pays tiers vers des dépôts bancaires et autres instruments porteurs d'intérêts dans les pays de l'Union européenne et les autres pays de l'OCDE? Et le FMI, l'OCDE et la Banque mondiale prendront-ils les mesures voulues dans le cadre de cette proposition commune pour imposer les intérêts payés par des pays de l'OCDE ou de l'Union européenne, directement ou indirectement, à des résidents de pays tiers, pour rémunérer des capitaux expatriés?

Notes

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.01.XVI.2.

² *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey, Mexique, 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³ Disponible à l'adresse suivante : <<http://www.imf.org/external/np/fad/itd/2002/031302.htm>>. Consulté le 16 septembre 2003.